

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

Affaire n° UNDT/NY/2019/078

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Introduction

1. Le requérant conteste sa non-sélection à un poste de réviseur(se) hors classe/chargé(e) de projet au sein du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences.

2.

6. Le Tribunal d'appel a rappelé dans l'arrêt *Lebonnier* (2017-UNAT-762), citant l'arrêt *Rolland* (2011-UNAT-122), que le contrôle du juge se fondait sur la présomption que les actes officiels avaient été accomplis régulièrement (voir par. 32). Dans l'affaire *Rolland*, le Tribunal d'appel a décidé que, si l'Administration était en mesure d'apporter la moindre preuve qu'une candidature avait fait l'objet d'un examen complet et équitable, la charge de la preuve était reportée sur le (la) candidat(e), qui devait alors démontrer par des preuves évidentes et convaincantes qu'il (elle) avait été privé(e) d'une possibilité équitable d'être sélectionné(e) (arrêt *Rolland*, par. 26).

La candidature du requérant a-t-elle été examinée de manière équitable et complète ?

7. Le requérant soutient que sa candidature n'a pas été examinée de manière équitable et complète car l'Administration a modifié les exigences de l'appel à candidature pour le poste de réviseur(se) hors classe afin de favoriser le candidat qu'elle souhaitait retenir. Il soutient en particulier que l'exigence d'une expérience de réviseur(se) a été supprimée et que l'expérience en matière de traduction a été « nivelée par le bas ».

8. Le défendeur répond, en substance, que la définition d'emploi a été convenue entre les chefs des services de traduction et n'a donc pas été conçue pour favoriser un(e) candidat(e) en particulier. Il déclare en outre que les évaluations écrites et la méthode de notation ont également fait l'objet d'un accord entre les chefs. Par conséquent, il n'y avait aucune intention de favoriser ou de désavantager un(e) candidat(e) en particulier.

9. Le Tribunal a examiné toute la documentation concernant la procédure de sélection contestée. Les définitions d'emploi pour les postes de réviseur(se) hors classe/chargé(e) de projet pour l'espagnol, le chinois, le russe et l'arabe contiennent les

m â [conséquence

O

10. Le requérant affirme également qu'il est bien établi en droit que des exigences différentes de celles d'un profil d'emploi type doivent être considérées comme nécessaires ou souhaitables pour le poste en question et ne sont autorisées que si les rédacteurs de l'avis de vacance ne sont pas influencés par des motifs cachés.

11. L'absence de motifs cachés est une condition nécessaire pour qu'une décision administrative soit légale, mais le Tribunal estime que les restrictions mentionnées par

Dispositif

19. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 1^{er} octobre 2020

Enregistré au Greffe le 1^{er} octobre 2020

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York